

**Décision n° 03-1113**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 15 octobre 2003**  
**portant sur les tarifs de terminaison d'appels sur le réseau de SFR**  
**applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2004**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.36-7 et D.99-11 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991, modifié par les arrêtés du 17 novembre 1998 et du 13 septembre 2000 autorisant la Société française de radiotéléphonie (SFR) à établir, dans la bande des 900 MHz, un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2 ;

Vu la décision n°01-458 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mai 2001 portant adoption de lignes directrices relatives aux conditions tarifaires d'interconnexion des opérateurs mobiles puissants sur le marché national de l'interconnexion ;

Vu la décision n°01-971 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 novembre 2001 portant sur le niveau de la charge de terminaison d'appel sur le réseau de la Société française de radiophonie.

Vu le courrier de SFR en date du 30 septembre 2003 indiquant ses propositions tarifaires pour la charge de terminaison d'appel applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Après en avoir délibéré le 15 octobre 2003,

## **I. Contexte**

Suite à la décision de l'Autorité n°01-971 en date du 16 novembre 2001, SFR est tenue de mettre en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, des tarifs de terminaison d'appel fixe vers mobile d'origine nationale, tels que le prix moyen, déterminé sur la base de la statistique d'appels de l'annexe 3 de la décision n° 01-971, soit égal au 1<sup>er</sup> janvier 2004 à 0,1494 euro par minute.

Conformément au dispositif de cette décision, SFR devait communiquer pour examen à l'Autorité ces tarifs au plus tard le 30 septembre 2003.

## II. Les évolutions tarifaires de SFR au 1<sup>er</sup> janvier 2004

SFR a transmis par un courrier en date du 30 septembre 2003 sa grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Ces tarifs correspondent à différentes prestations de l'offre d'interconnexion de SFR. Dans un souci de transparence, l'Autorité publie en annexe à la présente décision les principales caractéristiques de cette offre sous la forme d'une fiche établie par l'opérateur.

### II.1. Tarif national fixe intra-ZA T1

Il s'agit des tarifs de terminaison d'appels fixe vers mobile d'origine nationale, dans le cas d'un appel provenant d'un abonné fixe se trouvant dans la zone arrière du point d'interconnexion où l'opérateur fixe livre le trafic à SFR.

La grille tarifaire est la suivante :

	Tarifs intra-ZA T1 de terminaison d'appels fixe vers mobile d'origine nationale de SFR, applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2004
Prix par minute en heures pleines (facturé à la seconde)	0,15500 euro hors taxe par minute
Prix par minute en heures creuses (facturé à la seconde)	0,13260 euro hors taxe par minute

Les plages horaires ne sont pas modifiées :

- Heures pleines : lundi à vendredi de 8h00 à 21h30 et samedi de 8h00 à 12h00 ;
- Heures creuses : le reste du temps, dimanche et jours fériés.

### II.2. Tarif national fixe extra-ZA T2

Il s'agit des tarifs de terminaison d'appels fixe vers mobile d'origine nationale, dans le cas d'un appel provenant d'un abonné fixe ne se trouvant pas dans la zone arrière du point d'interconnexion où l'opérateur fixe livre le trafic à SFR, mais dans la zone arrière principale correspondante.

La grille tarifaire est la suivante :

	Tarifs extra-ZA T2 de terminaison d'appels fixe vers mobile d'origine nationale de SFR, applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2004
Prix par minute en heures pleines (facturé à la seconde)	0,15957 euro hors taxe par minute
Prix par minute en heures creuses (facturé à la seconde)	0,13717 euro hors taxe par minute

Les plages horaires sont identiques au tarif intra-ZA T1.

### ***II.3. Tarif national fixe extra-ZA T3***

Il s'agit des tarifs de terminaison d'appels fixe vers mobile d'origine nationale, dans le cas d'un appel provenant d'un abonné fixe ne se trouvant ni dans la zone arrière, ni dans la zone arrière principale du point d'interconnexion où l'opérateur fixe livre le trafic à SFR.

La grille tarifaire est la suivante :

Tarifs extra-ZA T3 de terminaison d'appels fixe vers mobile d'origine nationale de SFR, applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2004	
Prix par minute en heures pleines (facturé à la seconde)	0,16457 euro hors taxe par minute
Prix par minute en heures creuses (facturé à la seconde)	0,14217 euro hors taxe par minute

Les plages horaires sont identiques au tarif intra-ZA T1.

### ***II.4. Tarif d'origine fixe internationale***

La grille tarifaire est la suivante :

Tarif facturé à la seconde sans modulation horaire	
Prix par minute	0,1494 euro hors taxe par minute

## **III. Examen des tarifs par l'Autorité**

L'Autorité s'est assurée, sur la base de la statistique d'appels définie en annexe 3 de la décision n° 01-971, que le prix moyen correspondant aux évolutions tarifaires intra-ZA T1 de SFR est conforme au niveau de 0,1494 euro hors taxe par minute défini dans cette même décision pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle observe en outre que les tarifs extra-ZA T2 et T3, et le tarif international suivent une baisse analogue.

Ces nouveaux tarifs, ainsi que ceux mis en œuvre par Orange France, représenteront une baisse sensible du prix de terminaison d'appel sur le réseau des deux opérateurs mobiles. L'Autorité note à cet égard l'évolution significative de la structure tarifaire adoptée par les opérateurs, laquelle ne comporte plus de période indivisible de facturation ni même de charge d'établissement d'appel. L'Autorité considère que cette baisse et cette évolution de structure ont vocation à bénéficier au consommateur, et invite les opérateurs fixes à en répercuter les effets sur le prix des appels fixe vers mobile dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'Autorité sera par ailleurs attentive à ce que ces évolutions de tarifs de détail n'entraînent pas de pratiques anticoncurrentielles.

#### **IV. Autres tarifs**

L'interconnexion avec les opérateurs mobiles met en jeu un ensemble complet de prestations et de tarifs, et ne se limite pas à la seule prestation de terminaison d'appel dont le niveau est fixé par les décisions 01-970 et 01-971 en ce qui concerne Orange France et SFR.

Les opérateurs mobiles facturent en particulier des tarifs dits de BPN (Bloc primaire numérique) que l'Autorité a examinés en 2003. Ce tarif de BPN est payé annuellement et correspond à une capacité d'interconnexion de 30 circuits. Il recouvre les coûts correspondant aux éléments de réseau dédiés aux opérateurs interconnectés et non recouverts par les tarifs de colocalisation ou de raccordement. Il s'agit principalement du coût correspondant aux ports de MSC.

Il est apparu que les tarifs de BPN étaient élevés et qu'une première baisse était nécessaire dès 2004. SFR engage à cet égard une baisse de 18% en portant le tarif du BPN à 5 854 € par an au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### **Décide :**

**Article 1** – L'Autorité constate que les tarifs de terminaison d'appel fixe vers mobile d'origine nationale et internationale proposés par SFR dans son courrier du 30 septembre 2003 et applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont conformes à la décision n° 01-971 du 16 novembre 2001 susvisée.

**Article 2** – Le directeur général de l'Autorité notifiera à SFR la présente décision et son annexe qui seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2003

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 03-1113 du 15 octobre 2003**  
**Offre d'interconnexion de SFR relative à la terminaison d'appel**

L'offre d'interconnexion de SFR pour l'acheminement jusqu'à ses clients (abonnés et itinérants) du trafic de terminaison d'appels voix national (métropolitain, DOM/TOM) ou international entrant dans son réseau a été développée d'une part pour faciliter le raccordement de réseaux d'Opérateurs Tiers (OT) au réseau GSM de SFR et d'autre part pour assurer des services d'acheminement les plus adaptés aux besoins de ces OT dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur.

L'offre d'interconnexion de SFR est structurée en 17 zones géographiques, dite Zone Arrière (ZA), et, pour chacune de ces zones, propose un ou plusieurs Points de Raccordement (PR). Les limites géographiques de ces ZA sont celles des Zones de Transit de France Télécom, à l'exception de la ZA Ile de France qui regroupe les Zone Urbaine et Zone Périphérique à la fois.

Zone Arrière	Départements	PR
01 Nord Pas de Calais	59, 62	Lille
02 Picardie Champagne Ardenne	02, 08, 10, 51, 52, 60, 80	Amiens
03 Alsace/Lorraine	54, 55, 57, 67, 68, 88	Metz
04 Ile de France	75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95	Paris et Valenton
05 Normandie	14, 27, 50, 61, 76	Rouen
06 Bretagne	22, 29, 35, 56	Rennes
07 Pays de Loire	44, 49, 53, 72, 85	Nantes
08 Centre	18, 28, 36, 37, 41, 45	Orléans
09 Bourgogne Franche Comté	21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90	Dijon
10 Limousin Poitou Charente	16, 17, 19, 23, 79, 86, 87	Limoges
11 Rhône/Auvergne	03, 07, 15, 26, 42, 43, 63, 69 + moitié Ouest	Lyon Part-Dieu et Lyon-Corbas
12 Alpes	38, 73, 74 + moitié Est du département 01	Grenoble
13 Aquitaine	24, 33, 40, 47, 64	Bordeaux
14 Midi Pyrénées	09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82	Toulouse
15 Languedoc Roussillon	11, 30, 34, 48, 66	Montpellier
16 Provence/Corse	04, 05, 13, 2A, 2B, 84	Aubagne
17 Côte d'Azur	06, 83	La Seyne

Afin de prendre en compte les volumes de trafic qui sont générés au niveau des Zones Arrières, trois ZA sont distinguées des autres : les ZA d'Ile-de-France, de Rhône-Auvergne, et de Provence-Corse. Ces zones sont les Zones Arrières Principales (ZAP). Par opposition aux Zones Arrières Principales, les autres zones arrières du réseau SFR sont appelées des Zones Arrières Secondaires (ZAS).

Le trafic de l'opérateur issu d'une ZAS donnée peut être livré au réseau SFR :

- au niveau du PR de la zone considérée (T1),
- sur un PR de la ZAP à laquelle est rattachée ladite ZAS (T2),
- sur un PR d'une ZAP à laquelle n'est pas rattachée ladite ZAS (T3),
- sur un PR d'une autre ZAS (T3).

Afin de limiter la concentration des trafics et la saturation des PR des ZAP, des limites sont fixées aux volumes de trafics de types T2 et T3. Chaque type de trafic donne lieu à des tarifications différentes.

Le tableau suivant présente, pour chaque zone arrière, les modes d'acheminement de trafic proposés dans l'offre d'interconnexion de SFR.

Type de trafic	TYPE 1 Intra-ZA	TYPE 2 Extra - ZA	TYPE 3 Extra - ZA
Zone Arrière Origine	ZAS de destination	ZAP de destination	
01 - Nord Pas de Calais	▪ Nord Pas de Calais	▪ Ile-de-France	▪ Rhône/Auvergne ▪ Provence/Corse
02 - Picardie CA	▪ Picardie CA	▪ Ile-de-France	▪ Rhône/Auvergne ▪ Provence/Corse
03 - Alsace/Lorraine	▪ Alsace/Lorraine	▪ Ile-de-France	▪ Rhône/Auvergne ▪ Provence/Corse
04 - Ile-de-France	▪ Ile-de-France		▪ Rhône/Auvergne ▪ Provence/Corse
05 – Normandie	▪ Normandie	▪ Ile-de-France	▪ Rhône/Auvergne ▪ Provence/Corse
06 – Bretagne	▪ Bretagne	▪ Ile-de-France	▪ Rhône/Auvergne ▪ Provence/Corse
07 - Pays de Loire	▪ Pays de Loire	▪ Ile-de-France	▪ Rhône/Auvergne ▪ Provence/Corse
08 – Centre	▪ Centre	▪ Ile-de-France	▪ Rhône/Auvergne ▪ Provence/Corse
09 - Bourgogne FC	▪ Bourgogne FC	▪ Rhône/Auvergne	▪ Ile-de-France ▪ Provence/Corse
10 - Limousin PC	▪ Limousin PC	▪ Ile-de-France	▪ Rhône/Auvergne ▪ Provence/Corse
11 - Rhône/Auvergne	▪ Rhône/Auvergne		▪ Ile-de-France ▪ Provence/Corse
12 – Alpes	▪ Alpes	▪ Rhône/Auvergne	▪ Ile-de-France ▪ Provence/Corse
13 – Aquitaine	▪ Aquitaine	▪ Provence/Corse	▪ Ile-de-France ▪ Rhône/Auvergne
14 - Midi Pyrénées	▪ Midi Pyrénées	▪ Provence/Corse	▪ Ile-de-France ▪ Rhône/Auvergne
15 - Languedoc R	▪ Languedoc R	▪ Provence/Corse	▪ Ile-de-France ▪ Rhône/Auvergne
16 - Provence/Corse	▪ Provence/Corse		▪ Ile-de-France ▪ Rhône/Auvergne
17 - Côte d'Azur	▪ Côte d'Azur	▪ Provence/Corse	▪ Ile-de-France ▪ Rhône/Auvergne

**Tableau 1 : Règles d'entrée du trafic**

Concernant le trafic international, les PR ouverts à ce trafic sont ceux des ZAP d'Ile de France et de Rhône/Auvergne. Tout défaut d'injection par rapport à ces PR sera valorisé en trafic de type T3.

Le service de raccordement de l'offre d'interconnexion de SFR est du type « Colocalisation ». En souscrivant à cette offre, un OT interconnecte son réseau à celui de SFR en le raccordant de façon sécurisée (double adduction, double pénétration) au PR d'une ou plusieurs ZA. Dans un PR, une cellule technique, dite « Cellule de Colocalisation », est mise à la disposition de l'OT pour l'hébergement de ses équipements de transmission (ADM) et leur raccordement aux premiers éléments de réseaux de SFR couvrant la ZA correspondante.

Pour l'acheminement de son trafic jusqu'aux clients de SFR, l'OT se voit réserver des ressources dans le réseau de SFR notamment des capacités permanentes de commutation et de

transmission, dites « BPN », répondant à ses besoins prévisionnels de livraison de trafic et, lors de chaque terminaison d'appel, des capacités dans le sous-système radio du réseau de SFR. Pour le trafic métropolitain, l'OT doit veiller à ce qu'il le livre dans un PR de la ZA où les appels à terminer prennent leur origine. Pour le trafic international et celui en provenance des DOM/TOM, l'OT doit les livrer en partage de charge dans un PR de la ZA Ile de France et un PR de la ZA Rhône/Auvergne. Outre ce service de terminaison des appels voix, l'offre d'interconnexion de SFR intègre des services complémentaires notamment l'identification de la ligne appelante (CLIP/CLIR) et le renvoi d'appel. Ce dernier, conformément à la norme SPIROU, dirige les appels à destination de clients SFR soit vers leur messagerie vocale soit vers le numéro d'un autre client SFR.